

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
M. Breton

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Conformément à l'article L. 1112-4 du code des transports, le coût d'une course de taxi accessible ne doit pas être supérieur au coût d'un titre de transport public non accessible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour s'assurer de l'annonce faite récemment d'un service public de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite limité à deux euros pendant la durée des JOP, cet amendement vise à inscrire dans la loi la limitation des prix des « taxis accessibles » visés par cet article 18.